

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE CHAMPLAIN DAYCARE INC.	Numéro de permis 2017649	Date d'inspection Le 27 février 2024	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare		Numéro de téléphone (506) 383-0077	
Adresse 66 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	22 janv. 2024	
Commentaires : 2 éducatrices manquent une copie du certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit ajoutée au sein des dossiers manquants. Les employés ne peuvent pas être laissés seuls avec les enfants jusqu'à tant que le cours soit complété.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	22 janv. 2024	
Commentaires : La preuve d'inscription au curriculum manque au sein d'un dossier d'employé. L'administratrice devra inscrire l'éducatrice au cours requis afin qu'elle puisse obtenir sa formation du curriculum et placer la preuve dans son dossier.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 juin 2025	
Commentaires : 50% des éducatrices ne détiennent pas un certificat d'au moins un an en Éducation à la petite enfance. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice à cet égard. Elle indique qu'elle vient d'embaucher une nouvelle éducatrice qui détient cette formation. De plus, il y a une éducatrice qui est en congé de maternité qui détient la formation. Elle indique aussi qu'une éducatrice va s'inscrire à cette formation afin de compléter son cours en Éducation à la petite enfance.			
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	22 janv. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : L'inspectrice n'est pas en mesure de voir une preuve que les éducatrices éligibles ont complété 10 heures de développement professionnelles. Une discussion a eu lieu entre l'administratrice et l'inspectrice concernant les responsabilités de l'exploitante concernant ce Règlement.</p>			
<p>12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.</p>	12(2)	16 févr. 2024	
<p>Commentaires : L'inspectrice n'est pas en mesure de voir le sceau sur la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables. L'éducatrice fut demandée de quitter les lieux. L'administratrice devra procurer une nouvelle copie de cette vérification et placer celle-ci au sein du dossier de l'employé avant que l'employé puisse retourner sur les lieux</p> <p>La vérification auprès du Développement social fut placée au sein du dossier de l'employé.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,</p>	24(1)(b)(iv)	22 janv. 2024	
<p>Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 4 vérifiés manquent l'adresse complète des contacts d'urgences. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit inscrite au sein des dossiers d'enfants.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.</p>	24(1)(b)(v)	16 févr. 2024	
<p>Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 4 vérifiés manquent une copie de la fiche d'immunisation. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit inscrite au sein des dossiers d'enfants.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.</p>	24(1)(c)(v)	16 févr. 2024	
<p>Commentaires : L'inspectrice n'est pas en mesure de voir le sceau sur la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables. L'éducatrice fut demandée de quitter les lieux. L'administratrice devra procurer une nouvelle copie de cette vérification et placer celle-ci au sein du dossier de l'employé avant que l'employé puisse retourner sur les lieux</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.</p>	24(1)(c)(vi)	17 janv. 2024	27 févr. 2024
<p>Commentaires : La vérification fut placée au sein du dossier de l'employé. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.</p>	24(1)(c)(vii)	22 janv. 2024	
<p>Commentaires : 2 éducatrices manquent une copie du certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit ajoutée au sein des dossiers manquants. Les employés ne peuvent pas être laissés seuls avec les enfants jusqu'à tant que le cours soit complété.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	01 mars 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant hors de 4 vérifié manque le consentement de donner un bain en cas de maladie ou de vêtements souillés. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit inscrite au sein des dossiers d'enfants.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	22 janv. 2024	27 févr. 2024
Commentaires : Les murs des salles de bain furent peints. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	15 janv. 2024	27 févr. 2024
Commentaires : Les bouteilles d'eau vérifiées sont étiquetées avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par

Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 27 février 2024

Date

original signé par

Isabelle LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 27 février 2024

Date